



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

8 OCT. 2025

**Arrêté préfectoral du
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération de Gaillac-Graulhet**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6, L 5211-6-1 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet à 59 membres à compter du 1^{er} janvier 2022, suite au retrait des communes de Noailles et de Loubers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet à 56 membres à compter du 1^{er} janvier 2023, suite au retrait des communes de Donnazac, Frausseilles et Amarens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (CAGG) à compter du 1^{er} janvier 2026 selon la répartition de droit commun ;

Considérant que la commune de Noailles a été comptabilisée comme une commune membre de la CAGG dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 précité, alors qu'elle s'en est retirée depuis le 1^{er} janvier 2022 et qu'un siège lui a été attribué par erreur portant ainsi le nombre total de sièges à 94 au lieu de 93,

Considérant toutefois que ce siège supplémentaire n'a eu aucun impact sur la répartition totale des sièges à effectuer entre les 56 communes membres selon la procédure de droit commun au titre des dispositions II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 précité portant composition du conseil communautaire de la CAGG à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de répartir, selon le droit commun, entre ses membres 93 et non 94 sièges de conseillers communautaires ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération est modifié comme suit :

« La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 93 sièges répartis, selon le droit commun, entre ses 56 communes membres de la manière suivante :

- Gaillac	15
- Graulhet	13
- Rabastens	5
- Lisle-sur-Tarn	4
- Coufouleux	3
- Brens	2
- Lagrave	2
- Briatexte	1
- Montans	1
- Giroussens	1
- Cadalen	1
- Salvagnac	1
- Cahuzac-sur-Vère	1
- Sénouillac	1
- Técou	1
- Rivières	1
- Castelnau-de-Montmiral	1
- Parisot	1
- Labastide-de-Lévis	1
- Saint-Gauzens	1
- Florentin	1
- Labessière-Candeil	1
- Busque	1
- Puybegon	1
- Grazac	1
- Lasgrais	1
- Peyrole	1
- Mézens	1
- Roquemaure	1
- Cestayrols	1
- Puyceli	1
- Loupiac	1
- Tauriac	1
- Montdurausse	1
- Beauvais-sur-Tescou	1
- Montgaillard	1

- Fayssac	1
- Aussac	1
- La Sauzière Saint-Jean	1
- Fénols	1
- Montvalen	1
- Vieux	1
- Le Verdier	1
- Saint-Urcisse	1
- Castanet	1
- Bernac	1
- Itzac	1
- Larroque	1
- Campagnac	1
- Saint-Beauzile	1
- Andillac	1
- Sainte Cécile du Cayrou	1
- Montels	1
- Broze	1
- Tonnac	1
- Alos	1 »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).